

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.269 du 24 septembre 1997

A.50.279/VIII-177
(anciennement III-14.597)

En cause : **CHARLOT** Christian,
rue des Déportés 4A
6032 Mont-sur-Marchienne,
contre :
l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1993 par Christian CHARLOT, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 26 novembre 1992 organisant le passage d'officiers de complément et temporaires dans le cadre des officiers de carrière dans la mesure où cet arrêté fixe son ancienneté de sous-lieutenant le 23 juillet 1986, soit un an après celle de ses collègues du cadre de carrière du recrutement direct;

Vu l'arrêt n° 51.184 du 18 janvier 1995 sursoyant à statuer et posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 3/96 du 9 janvier 1996 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1996 chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le lieutenant-colonel GOVAERT, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 31 août 1978, le requérant souscrit un engagement en qualité de candidat officier de carrière pour une durée indéterminée couvrant la période de sa formation jusqu'à la date de sa nomination au grade de sous-lieutenant. Dans le cours de sa formation, il est commissionné successivement aux grades de caporal, sergent et adjudant; il est commissionné au grade de sous-lieutenant le 27 juin 1981 mais il échoue à la fin de ses études. De ce fait, le

8 novembre 1982, il perd la qualité de candidat officier de carrière, l'engagement en cours est résilié de plein droit et la commission au grade de sous-lieutenant lui est retirée. Toutefois, le même jour, il souscrit un engagement de trois ans en qualité de candidat officier temporaire à la Force terrestre et est, à ce titre, commissionné de nouveau au grade de sous-lieutenant; à l'issue d'un cycle de formation de deux ans, il est nommé à ce grade et admis dans le cadre des officiers temporaires le 8 novembre 1984. Le 18 juillet 1985, il souscrit un rengagement dans la même qualité pour une durée de cinq ans.

Dans l'espoir de trouver ailleurs un avenir professionnel plus sûr, le requérant sollicite sa démission et l'obtient à compter du 1^{er} mai 1988, date à laquelle il passe dans le cadre des officiers de réserve. Mais, le 16 janvier 1989, il souscrit un nouvel engagement de quatre ans dans le cadre des officiers temporaires et recouvre son grade de sous-lieutenant, tout en subissant une perte d'ancienneté égale au temps écoulé depuis sa démission, de sorte que son ancienneté pour l'avancement est fixée au 23 juillet 1986. Il est nommé au grade de lieutenant le 27 septembre 1989.

Le requérant réussit en 1991 le concours de passage du cadre des officiers temporaires vers le cadre des officiers de carrière, est classé en ordre utile, suit une formation à cette fin à l'Ecole royale militaire et réussit l'épreuve qui la sanctionne le 7 juillet 1992. L'acte attaqué l'admet dans le cadre des officiers de carrière avec effet au 1^{er} novembre 1992 et, pour son avancement ultérieur, fixe au 23 juillet 1986 son ancienneté dans le grade de sous-lieutenant, c'est-à-dire avec un an de retard par rapport à sa nomination à ce grade dans le cadre temporaire, après la correction due à la période séparant sa démission de son rengagement;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 6 et 6bis (actuellement 10 et 11) de la Constitution; qu'il soutient que l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées, sur lequel se fonde l'acte attaqué, contient une discrimination;

Considérant qu'aux termes de cette disposition, "les officiers et les sous-officiers temporaires admis dans le cadre de carrière ne peuvent accéder au grade immédiatement supérieur qu'un an après les militaires de carrière du même grade et de même ancienneté dans ce grade"; que si cette disposition a été abrogée par l'article 59, 5°, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif, elle est restée applicable au requérant par l'effet de l'article 61 de cette loi;

Considérant que dans son arrêt n° 3/96 du 9 janvier 1996, la Cour d'arbitrage dit pour droit que l'article 25, § 2, de la loi susvisée du 13 juillet 1976 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 59, 5°, de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif, de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 février 1991 et des articles 67, 68, 78 et 118 de la Constitution ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que l'acte attaqué se fonde sur une disposition légale qui a été abrogée;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 61, alinéa 3, de

la loi du 21 décembre 1990 susvisée; qu'il fait valoir que cette disposition, qui vise uniquement le passage des militaires du cadre temporaire ne lui est pas applicable, et ne pourrait dès lors constituer le fondement légal de l'acte attaqué;

Considérant, sur les deux premiers moyens réunis, que l'article 59, 5°, de la loi du 21 décembre 1990 a abrogé les articles 6 à 32 de la loi du 13 juillet 1976, excepté notamment pour les militaires qui, dans le cadre des dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 21 décembre 1990 étaient autorisés à continuer à servir; qu'en vertu de l'article 61, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 21 décembre 1990, les temporaires ayant quatre ans de service et plus au 1^{er} janvier 1991 voient leurs services cesser à la fin de leur engagement, celui-ci étant prorogeable pour leur permettre de poser leur candidature pour un passage; que le requérant avait, comme temporaire, quatre ans de service au moins le 1^{er} janvier 1991 ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits et qu'il n'est pas contesté; que les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la décision attaquée, telle que portée à sa connaissance par voie de publication au Moniteur belge du 28 janvier 1993, ne mentionne pas ses motifs de droit;

Considérant que la partie adverse avance qu'en posant sa candidature, le requérant s'est référé à l'Instruction du 3 janvier 1990, qui vise la loi du 13 juillet 1976 et l'article 22 de l'arrêté royal du 24 septembre 1977; qu'elle souligne que dans sa requête le requérant cite à plusieurs reprises l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976, qui a trait à son ancienneté;

Considérant que le requérant déclare qu'il est resté dans l'incertitude quant aux motifs réels qui ont animé la partie adverse;

Considérant qu'il ressort clairement de la requête que le requérant savait parfaitement que son ancienneté a été fixée sur la base de l'article 25, § 2, de la loi du 13 juillet 1976; qu'il a demandé, dans le troisième moyen, de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage à propos de cette disposition; que la compétence de la partie adverse est liée; qu'il s'ensuit que l'annulation de la décision attaquée pour défaut de motivation formelle ne présente aucun intérêt puisque la partie adverse devrait nécessairement reprendre la même décision; que le quatrième moyen ne peut être retenu;

Considérant que le requérant prend, dans son mémoire en réplique, un nouveau moyen tiré de la violation de l'article 107 (actuellement 159) de la Constitution; qu'il expose que l'article 1^{er}, 2^o, d, de l'arrêté royal du 18 février 1991, qui "abroge explicitement la loi du 13 juillet 1976 à l'égard de tous les militaires", est illégal;

Considérant que l'arrêté royal du 18 février 1991 met en vigueur certaines dispositions de la loi du 21 décembre 1990 portant statut des candidats militaires du cadre actif; qu'il ne contient que deux articles fixant cette mise en vigueur; qu'il n'a pas dès lors la portée que lui donne le requérant; que le nouveau moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre septembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mmes	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.